Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

168e session

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.6.1 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRB

 Proposition de complément 4 à la série 04 d’amendements
au Règlement no 41 (Bruit émis par les motocycles)

 Communication du Groupe de travail du bruit[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/60, par. 4 et 5), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/8 et sur l’annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leur session de mars 2016.

*Paragraphe 2.13, tableau*, lire :

«

| *Symbole* | *Unité* | *Signification* | *Référence* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| … | … | … | … |
| L  | dB(A) | niveau de pression acoustique | Annexe 3 – 1.4.1 |
| Lwot(i) | dB(A) | L à pleins gaz | Annexe 3 – 1.4.6  |
| ... | … | … | … |

 ».

*Paragraphe 8.2*, lire :

« 8.2 Afin de vérifier que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, un échantillon de motocycle est prélevé sur la chaîne de production du type homologué conformément au présent Règlement. Les valeurs du niveau sonore relevées et traitées (Lurban et Lwot) selon la méthode définie à l’annexe 3, avec le ou les mêmes rapports et la ou les mêmes distances de préaccélération que lors de l’essai d’homologation de type initial, arrondies au chiffre entier le plus proche, ne doivent pas dépasser de plus de 3,0 dB(A) les valeurs relevées et traitées au moment de l’homologation de type. En outre, Lurban ne doit pas dépasser de plus de 1,0 dB(A) les limites définies à l’annexe 6 du présent Règlement et Lwot, suivant l’exemple du paragraphe 6.2.3, ne doit pas dépasser la valeur limite de Lurban de plus de 6,0 dB(A). ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)